



MANITOBA | Musique et Film  
Film & Music | MANITOBA

## PROGRAMME DE FINANCEMENT POUR LE PRÉDÉVELOPPEMENT D'ÉMISSIONS À ÉPISODES MULTIPLES

### Lignes directrices du programme

---

Remarque : Les documents suivants font partie intégrante des lignes directrices du programme de financement pour le prédéveloppement d'émissions à épisodes multiples :

- 1) Lignes directrices du programme (le présent document);
- 2) Critères pour calculer les dépenses au Manitoba (annexe A du présent document);
- 3) Formulaire de demande de financement pour le prédéveloppement d'émissions à épisodes multiples, **qui inclut la liste de documents requis pour compléter la demande.**

Vous trouverez tous ces documents sur le site Web de Musique et film Manitoba, [www.mbfilmmusic.ca](http://www.mbfilmmusic.ca).

---

Compte tenu du besoin de stimuler la création de projets novateurs et commercialisables et des coûts élevés pour les mettre sur le marché, **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** accepte les demandes de financement pour aider les producteurs d'émissions à épisodes multiples qui n'ont pas encore obtenu d'aide financière d'un diffuseur ou d'un distributeur à préparer des présentations qui feront la meilleure impression possible.

Les diffuseurs s'attendent à des présentations de plus en plus élaborées. Le programme de financement pour le prédéveloppement (PFP) offre de l'aide financière aux producteurs pour rehausser une présentation très bien élaborée afin de développer au maximum la mise en marché du projet pour les diffuseurs et les distributeurs ciblés.

Les émissions sur le Web sont admissibles au PFP; le financement serait utilisé pour garantir à la fois la distribution et le financement.

#### **A. PROCESSUS DE DEMANDE**

Les demandes soumises à **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** seront évaluées pour assurer que toute la documentation requise a été soumise correctement et que le producteur et le projet satisfont aux critères d'admissibilité de base.

Les projets admissibles seront alors évalués selon les critères suivants :

- Le montant de la demande de PFP inclus au budget de prédéveloppement;

- L'expérience et les antécédents du producteur;
- Le plan de développement proposé – une explication détaillée des livrables et de l'envergure de la présentation, y compris les diffuseurs et/ou distributeurs ciblés;
- Le niveau de préparation du projet à être mis sur le marché et à se conformer aux mandats du diffuseur/distributeur;
- Une description détaillée de la façon dont les fonds demandés vont spécifiquement rehausser la mise en marché du projet;
- Les producteurs de séries Web devront démontrer comment les fonds du PFP vont appuyer une stratégie précise pour l'obtention de la distribution, du financement ou de la commandite (quoique la production ne puisse être à caractère commercial ou promotionnel ni axée sur les ventes).

## **B. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ**

Pour être admissible à l'aide financière, le demandeur doit :

- Être un producteur manitobain, défini comme un producteur qui exploite une société de production du Manitoba sous le contrôle intégral et majoritaire de résidents du Manitoba. Remarque : Les demandes doivent être soumises par un producteur manitobain admissible résidant au Manitoba;
- Posséder au moins deux années d'expérience en production à titre de producteur et avoir produit au moins un projet (durée de diffusion d'au moins 30 minutes), qui a été mis à l'écran par un important réseau (tel que Radio-Canada, CTV, Shaw, etc.) ou encore distribué par un distributeur reconnu (tel que eOne, Mongrel, Lionsgate, etc.);
- Les producteurs qui ne répondent pas à ce critère mais dont l'expérience est jugée équivalente (y compris l'expérience en médias numériques interactifs) peuvent être considérés comme admissibles à l'entière discrétion de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA**. Il incombe au demandeur d'en faire la preuve;
- Avoir la preuve de détention des droits dans la propriété en question et détenir les droits ou les options nécessaires, correspondants et actuels pour développer, réaliser et exploiter la production à l'échelle mondiale (peuvent être partagés pour les demandes de co-développement).

Pour être admissible à l'appui financier, le projet doit :

- Être une série ou une minisérie (au moins deux épisodes thématiquement liés);
- Être un drame ou une comédie de fiction scénarisés, un documentaire, une émission de variétés ou une production pour enfants;
- Être en prise de vue réelle ou en animation;
- Être aux étapes du prédéveloppement/préconcept sans la participation financière d'un diffuseur ou d'un distributeur;
- Être principalement destiné à la diffusion, soit à la télévision, soit sur le Web;

- Les demandes les plus solides comprendront des éléments convergents (éléments sur des médias différents, issus de la composante télévision requise).

Les coproductions et les projets en coentreprise seront considérés comme admissibles, mais **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** exigera une preuve que le producteur manitobain partage les parts dans le projet.

Les projets n'ont pas à être destinés avant tout au marché canadien, mais doivent toutefois satisfaire à toutes les présentes lignes directrices pour être admissibles.

Le projet doit être conforme aux lois, règlements, normes et politiques applicables à la diffusion et à la propriété intellectuelle; ne doit empiéter sur aucun droit public ou privé; et ne doit pas contrevenir aux droits civils et criminels canadiens en vigueur.

Voici une liste non exhaustive des genres et formats d'émissions qui **NE SONT PAS ADMISSIBLES** à une aide financière de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** :

- Productions commanditées, sport, informations, jeux-questionnaires, actualités;
- Affaires publiques, productions vie moderne, émissions pratico-pratiques, télé-réalité;
- Télé-enseignement, infopubs, vidéoclips, programmations éducatives officielles ou liées au programme d'étude;
- Émissions d'entrevues, émissions d'entrevues « culturelles », présentations de galas ou de remise de prix, reportages d'actualité;
- Émissions religieuses, émissions de collecte de fonds, émissions-bénéfice, hommages, émissions publicitaires;
- Émissions de motivation, récits de voyage, intermèdes;
- Pornographie.

**MUSIQUE ET FILM MANITOBA** se réserve l'entière discrétion de déterminer si le genre et le format du projet sont admissibles.

### **C. CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

L'aide financière sera offerte sous forme d'avance récupérable qui doit être remboursée le premier jour des principaux travaux de prise de vues. Toute vente ou transfert (de droits ou de parts) par le producteur manitobain doit être à la juste valeur marchande et les premiers argents reçus doivent être utilisés pour rembourser **MUSIQUE ET FILM MANITOBA**.

Les sociétés de production admissibles peuvent obtenir un montant s'élevant jusqu'aux plafonds suivants pour chaque projet :

- Jusqu'à 10 000 \$ par projet pour les émissions de fiction scénarisées (y compris drames, comédies et émissions scénarisées pour enfants);

- Jusqu'à 5 000 \$ par projet pour les émissions non fictives (documentaires, émissions de variétés, émissions non fictives pour enfants).

En outre, le financement pour chaque projet ne peut s'élever au-delà de 50 % du budget de pré-développement.

Chaque projet ne peut obtenir qu'un cycle de financement du PFP.

Selon les fonds disponibles, **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** se réserve le droit de limiter le nombre de demandes de la part des sociétés de production à un maximum de deux (2) par exercice financier.

Veillez noter que si le bénéficiaire soumet aussi une demande pour le financement pour le développement de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA**, le montant fourni par le PFP sera inclus dans le calcul du plafond de financement par projet à l'étape du développement. Pour de plus amples renseignements sur les plafonds pour les projets, veuillez consulter les lignes directrices du programme de financement pour le développement d'émissions télévisées et basées sur le Web.

**MUSIQUE ET FILM MANITOBA** se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer le pourcentage de son aide financière au cas par cas, en tenant compte du budget, des dépenses manitobaines, du genre, de la durée, du montant des transactions entre parties apparentées et de la demande globale sur les fonds disponibles.

#### **D. NOTES CONCERNANT LES COÛTS ADMISSIBLES**

L'avance ne doit être utilisée que pour couvrir les coûts directement liés au pré-développement de tierce partie qui, selon l'opinion de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA**, amélioreront la mise en marché du produit de façon significative, y compris, entre autres, les coûts liés aux chefs scénaristes, aux consultants, aux recherchistes, aux spécialistes de la mise en marché, aux déplacements, aux ventes et au matériel de promotion, ainsi qu'aux coûts liés aux éléments convergents, y compris, entre autres, l'étude de marché et la recherche conceptuelle, la recherche technique, les consultants et les concepteurs de jeux vidéo.

Pour les demandes reçues avant le 31 mars 2021, en réponse à la COVID-19 et afin d'accorder un soutien supplémentaire aux producteurs sur une base temporaire, les honoraires du producteur, les frais généraux et les paiements aux employés seront considérés des dépenses admissibles dans le cadre de ce programme. Les honoraires du producteur et les frais généraux sont chacun plafonnés à 20 % du budget de développement pour le cycle en question. **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** se réserve le droit d'examiner et de réduire tous les coûts admissibles.

Veillez noter que si le bénéficiaire du financement pour le pré-développement soumet une demande de financement de développement auprès de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA**, les dépenses incluses dans le budget du PFP ne peuvent être incluses au budget de développement.

## **E. LIVRABLES**

**MUSIQUE ET FILM MANITOBA** s'attend à recevoir les livrables suivants avant le versement du second paiement (versement final) :

- Les copies des livrables qui étaient censées être achevées à cette étape (ex. bible, traitement, prototype, maquette);
- Rapport final de coûts;
- Liste des dépenses au Manitoba (fonds payés aux résidents du Manitoba ou aux entreprises manitobaines) – veuillez consulter l'annexe A;
- Affidavit signé par un notaire confirmant les coûts finaux du prédéveloppement.

**MUSIQUE ET FILM MANITOBA** se réserve le droit d'exiger toute documentation additionnelle qui pourrait être nécessaire à la détermination des coûts finaux de cette étape.

## **F. RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS**

En vertu des présentes lignes directrices, l'admissibilité ne garantit pas une aide financière. Les décisions de financement de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** sont sans appel.

### **Vente ou transfert du projet :**

Jusqu'à ce qu'il y ait vente ou transfert du projet, le pourcentage de la propriété du projet détenu par le producteur manitobain doit être maintenu.

Toute vente ou transfert (de droits ou de parts) par le producteur manitobain doit être à la juste valeur marchande et les premiers argents reçus doivent être utilisés pour rembourser **MUSIQUE ET FILM MANITOBA**. **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** doit en être informée dans les 5 jours ouvrables suivants, et tout financement de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** pour le projet doit être remboursé dans son intégralité dans les 10 jours ouvrables suivants.

Si le producteur perd le contrôle du projet dans le cas où l'option vient à échéance (et que le projet ne se rend pas à la production), la contribution financière de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** deviendra un prêt à remboursement conditionnel. Cependant, si les producteurs (ou une société affiliée) reprennent ultérieurement le contrôle, s'engagent de nouveau dans le projet au cours de la durée du projet, ou renouvellent l'option du projet, **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** continuerait d'avoir droit au remboursement de toutes ses avances le premier jour des principaux travaux de prise de vues.

### **Exigences de la demande :**

**MUSIQUE ET FILM MANITOBA** se réserve le droit de ne pas examiner ou évaluer toute demande considérée comme incomplète, étant non conforme aux présentes

lignes directrices ou n'incluant pas la documentation minimale requise, ou d'exiger des renseignements supplémentaires avant de traiter la demande.

Tous les documents soumis doivent être signés et datés par le producteur manitobain et le numéro de la version doit être indiqué.

Les engagements ne peuvent pas être périmés.

Toute modification ou révision apportée aux documents créatifs, financiers ou autres documents d'appui doit être indiquée dans une nouvelle version du document en question et soumise dans les trois jours ouvrables et au plus tard au même moment qu'à tout autre investisseur.

Les sociétés demandeuses (ou leurs affiliées) doivent être membres en règle de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** au moment du dépôt de la demande. Les demandes présentées par celles qui sont en défaut d'exécution relativement à toute obligation contractuelle envers **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** ne seront pas considérées. Il incombe au demandeur de s'assurer de son statut auprès de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** avant de soumettre sa demande.

Le demandeur a la responsabilité exclusive de s'assurer qu'un conseiller juridique indépendant examine l'entente de financement de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** afin de garantir que le contenu et les responsabilités qui y sont mentionnés soient bien compris et acceptés. Dans le cas où le demandeur exige que des modifications soient apportées au contrat d'application générale de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA**, tous les frais juridiques engagés par **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** pour examiner la demande seront assumés par le demandeur.

#### Confirmation de l'obtention des investissements :

Tout document ou média présenté aux diffuseurs, aux distributeurs et au public doit clairement confirmer l'obtention du financement pour le pré-développement de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA**. L'entente de financement de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** comprendra des exigences précises à ce sujet.

**MUSIQUE ET FILM MANITOBA** se réserve le droit d'examiner toutes les lignes directrices et de les mettre à jour en tout temps, et ce, sans préavis. Pour prendre connaissance de toute modification ou révision apportée à nos lignes directrices ou à notre documentation, veuillez consulter le site Web de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA**. L'interprétation de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** prévaudra pour toute question d'interprétation de ces lignes directrices ou de l'esprit et de l'intention de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA**.

## ANNEXE A

### **Critères pour calculer les dépenses au Manitoba**

---

L'Annexe A est appropriée pour le Programme de financement pour le prédéveloppement d'émissions à épisodes multiples de MUSIQUE ET FILM MANITOBA et non pour le Crédit d'impôt du Manitoba pour la production de films et de vidéos.

Considération générale : Une dépense au Manitoba désigne toute dépense de production qui est payée à un résident ou à une société du Manitoba.

Considérations particulières :

Tarif aérien : 50 % peu importe le mode de réservation

Indemnité quotidienne :

- 50 % pour les Manitobains qui travaillent à l'extérieur du Manitoba;
- 100 % pour les Manitobains qui travaillent au Manitoba;
- 50 % pour les non-résidents du Manitoba qui travaillent au Manitoba

Hôtel et hébergement :

- 0 % à l'extérieur du Manitoba;
- 100 % au Manitoba

Location de véhicules :

- 0 % à l'extérieur du Manitoba;
- 100 % au Manitoba

Financement provisoire et frais bancaires :

- 100 % si le compte en banque est au Manitoba, peu importe où le directeur des comptes est situé

Assurance : 100 % si le courtier d'assurance est manitobain

Frais juridiques : 100 % si l'avocat est manitobain